

ORU-MiP

**« Observatoire Régional
des Urgences de Midi-Pyrénées »**

GIP

SOMMAIRE

TITRE I : Dénomination - objet - engagements - siège - durée - capital

Article 1. dénomination

Article 2. objet

Article 3. engagements

Article 4. siège

Article 5. durée

TITRE II : Organisation et administration

Article 6. membres

Article 7. assemblée générale

Article 8. conseil d'administration

Article 9. président du conseil d'administration

Article 10. directeur du groupement

Article 11. conseil scientifique

TITRE III : Adhésion, retrait, exclusion, cession de droits

Article 12. adhésion

Article 13. retrait

Article 14. exclusion

Article 15. cession de droit

TITRE IV : Capital - droits et obligations des membres - contribution

Article 16. capital

Article 17. droits et obligations des membres

Article 18. contribution des membres

Article 19. mise à disposition de moyens et de personnels

Article 20. détachement de fonctionnaires

Article 21. demi-journées d'intérêt général

Article 22. propriété des équipements

TITRE V : Comptabilité - affectation des résultats - contrôle

Article 23. exercice budgétaire

Article 24. budget et comptes

Article 25. résultats

Article 26. contrôle économique et financier

Article 27. commissaire du gouvernement

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 28. règlement intérieur

TITRE VII : Dissolution - liquidation - condition suspensive

Article 29. dissolution

Article 30. liquidation

Article 31. dévolution des biens

Article 32. condition suspensive

Conformément au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Midi-Pyrénées, arrêté par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées le 22 juin 1999, il est formé entre les soussignés, et toutes autres personnes qui viendraient à en faire partie par la suite, un groupement d'intérêt public, régi par la Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, la Loi n°82-610 du 15 juillet 1982, la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié par le décret n°89-918 du 21 décembre 1989, l'arrêté du 30 juin 1989, et dont le statut est défini par le présent contrat.

Le groupement sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière au jour de la publication officielle de l'acte d'approbation du présent contrat.

TITRE I : Dénomination - objet - engagements - siège - durée - capital

Article 1. Dénomination

La dénomination du groupement est : « Observatoire Régional des Urgences de Midi-Pyrénées ». Son sigle est « ORU-MiP ».

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination suivie des mots « groupement d'Intérêt Public » ou l'abréviation « GIP ».

Article 2. Objet

La mission de l'ORU-MiP est d'améliorer la connaissance quantitative et qualitative des activités d'urgence dans la région Midi-Pyrénées. L'ORU-MiP a, notamment, pour objet de :

- rassembler, mobiliser et analyser l'ensemble des données épidémiologiques disponibles concernant les urgences de la région,
- exploiter les informations transmises à l'ARH-DRASS par les établissements membres de l'ORU-MiP sur leur service d'urgence, SMUR et SAMU,
- évaluer et contrôler la qualité de ces données,
- proposer aux établissements membres de l'ORU-MiP un soutien logistique (en matière de logiciels, de formation, de conseils, ...) pour les aider à recueillir ces données,
- assurer la diffusion des informations exploitées,
- faciliter et promouvoir la recherche épidémiologique dans le domaine des urgences,
- analyser les prescriptions rédigées dans les services d'urgence et exécutées en ville.

Article 3. Engagements

- Les établissements membres de l'ORU-MiP acceptent la transmission au groupement des informations détenues par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sur leur service d'urgences.
- L'ORU-MiP s'engage à restituer les informations aux membres selon des modalités définies par le règlement intérieur.
- L'ORU-MiP s'engage à transmettre à l'ARH un rapport annuel d'activité.
- Les données et analyses effectuées par l'ORU-MiP sur les prescriptions rédigées dans les services d'urgence et exécutées en ville seront transmises à l'ARH et à l'URCAM.
- Les analyses et études effectuées par l'ORU-MiP sur des informations qui lui ont été transmises par l'ARH lui sont communiquées en retour.
- La transmission des informations à des tiers est soumise à l'autorisation du conseil d'administration.

Article 4. Siège

Le siège de l'ORU-MiP est fixé à Toulouse à l'Hôtel-Dieu St Jacques - 2 rue Viguerie. Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité de 85 % des droits des membres présents ou représentés

Article 5. Durée

Le présent groupement est constitué pour une période de 5 ans reconductible, à partir du jour de publication officielle de l'arrêté d'approbation.

TITRE II : Organisation et administration

Article 6. Membres

Les membres de l'ORU-MiP sont des *membres de droit* et des *membres associés*.

- Les *membres de droit* sont représentés par les établissements hospitaliers publics ou privés autorisés à accueillir des urgences (UPATOU, SAU, POSU).
- Les *membres associés* sont toutes les autres personnes morales de droit public ou privé. Les membres associés fondateurs sont :
 - Le collège Midi-Pyrénées de médecine d'urgence
 - Le collège des médecins de DIM
 - SAMU de France
 - L'URML
 - L'ORS

Article 7. Assemblée générale

Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. À défaut, l'assemblée générale élit un président de séance.

Convocation

Elle se réunit sur convocation du directeur au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle se réunit de droit à la demande écrite d'un tiers des membres, adressée au directeur et indiquant les questions portées à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées par écrit à chaque membre du groupement quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, avec l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Consultation et vote

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Chaque membre y dispose de droits conformes à l'article 17. Le directeur participe de droit à l'assemblée générale. Il ne peut prendre part au vote. Il ne peut représenter l'un des membres lors des séances. L'assemblée générale statue à la majorité de 85 % des droits des membres présents ou représentés.

En cas de nécessité, l'assemblée générale est valablement consultée par écrit. Le recours à cette procédure est décidé par le directeur. Les membres sont consultés individuellement par tous moyens écrits par le directeur. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit.

Cette consultation fait l'objet d'un procès-verbal. Les télécopies, lettres, ou télex par lesquels les membres ont exprimé leur vote sont annexés au procès-verbal.

Quorum

L'assemblée générale doit, pour délibérer valablement, réunir l'expression en séance ou par consultation écrite, d'au moins les 3/4 des droits attribués aux membres du groupement. Si le quorum n'est pas atteint, le directeur convoque dans les quinze jours une nouvelle séance sans obligation de quorum.

Compétence

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- (a) l'adoption du rapport annuel d'activités présenté par le directeur,

- (b) l'adoption du programme annuel d'activités et le vote du budget correspondant, présentés par le directeur,
- (c) la fixation des participations respectives,
- (d) l'approbation des comptes de chaque exercice,
- (e) la nomination et la révocation des administrateurs,
- (f) toute modification de l'acte constitutif,
- (g) la dissolution du groupement,
- (h) l'admission de nouveaux membres,
- (i) l'exclusion d'un membre,
- (j) les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.
- (k) l'approbation du règlement intérieur.

Procès-verbal

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion par le président, obligent tous les membres.

Les délibérations de l'assemblée générale sont exécutoires un mois après l'envoi par le directeur du procès-verbal, sauf contestation d'un membre durant ce délai et pour ce qui concerne l'objet contesté.

Article 8. Conseil d'administration

L'ORU-MiP est administré par un conseil d'administration de 15 personnes physiques, présentées en séance par les membres concernés, et désignées par l'assemblée générale à raison de :

- 10 membres de droit, dont
 - 2 représentants du CHU,
 - 4 représentants d'établissements publics hors CHU,
 - 2 représentants d'établissements privés,
 - 1 président de CME d'un établissement public,
 - 1 président de CME d'un établissement privé.
- 5 membres associés, dont
 - 2 représentants du Collège Midi-Pyrénées de médecine d'urgence,
 - 1 représentant du Collège des médecins de DIM de Midi-Pyrénées,
 - 1 représentant régionaux de SAMU de France,
 - 1 représentant de l'URML.

Ils sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Tout administrateur qui ne peut plus assurer ses fonctions est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une nouvelle désignation de l'assemblée générale.

Concernant les membres de droits, les trois catégories d'établissement (CHU, établissements publics hors CHU, établissements privés) sont représentées au sein du conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- nomination du président du conseil d'administration ;
- nomination du directeur du groupement ;
- propositions relatives aux programmes d'activité et au budget ;
- fonctionnement du groupement ;
- arrêté du règlement intérieur sur proposition du directeur, en vue de sa soumission pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- conditions d'indemnisation des frais de mission et de déplacement du directeur et de ses collaborateurs.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.
Le directeur participe de droit au conseil d'administration, auquel il rend compte de ses activités.
Il ne peut prendre part au vote.

Article 9. Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres de droit, un président et un vice-président, pour la durée du mandat du conseil d'administration. Le président et le vice-président ne peuvent appartenir au même secteur public ou privé.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du conseil ;
- propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement.

Le président peut, sur un ordre du jour déterminé, inviter, après accord du directeur, une personnalité qualifiée extérieure.

Le vice-président supplée le président.

Article 10. Directeur du groupement

Nomination et durée

La gestion du groupement est assurée par un directeur, nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président pour une durée de cinq ans renouvelable. Il est mis à disposition par un des membres du groupement.

Il assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, et dans les conditions fixées par celui-ci.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Attributions du directeur

Le directeur est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Le directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du groupement, dans les limites de son objet défini à l'article 2.

Il assure la direction générale et la représentation légale du groupement.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du groupement auprès de ses membres. À l'égard des tiers, le pouvoir de représentation du groupement est réservé au directeur, en particulier dans les rapports du groupement avec les pouvoirs publics, les organismes privés et les organisations internationales.

Le directeur peut sous sa responsabilité s'entourer de collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions. Il a autorité sur le personnel du groupement ou mis à la disposition de celui-ci.

Le directeur peut faire ouvrir et fonctionner au nom du groupement tous comptes bancaires sous réserve de la réglementation en vigueur.

Fin de fonction, Démission

La fin de mise à disposition du directeur est décidée par le conseil d'administration. Sauf faute lourde, elle doit être assortie d'un préavis de trois mois et de justes motifs. Le directeur peut faire valoir ses moyens de défense lors du conseil d'administration, il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix. Le directeur qui démissionne doit prévenir le conseil d'administration de son intention trois mois à l'avance. Le conseil d'administration en informe les membres de l'assemblée générale.

Absence de désignation de directeur

En cas d'absence de désignation d'un directeur ou de vacance de la direction, cette dernière est assurée par le président du conseil d'administration.

Article 11. Conseil scientifique

L'assemblée générale désigne pour cinq ans un conseil scientifique chargé d'assister le directeur dans ses tâches.

Le conseil scientifique donne valablement son avis sur les programmes scientifiques du groupement et le contenu des formations qu'il dispense.

Le Conseil Scientifique est composé au moins :

- du directeur du groupement,
- de 6 personnalités qualifiées désignées par l'assemblée générale sur proposition du directeur,
- de 5 personnalités qualifiées désignées par l'assemblée générale sur proposition de ses membres,

Le conseil scientifique peut, sur un ordre du jour déterminé, demander au directeur l'autorisation de s'entourer de l'avis d'une personnalité qualifiée extérieure, ou d'inviter le directeur de l'ARH Midi-Pyrénées, de la CRAM, de la DRASS, de l'URCAM, ou leurs représentants.

Le fonctionnement du Conseil Scientifique est défini par le règlement intérieur.

TITRE III : Adhésion, retrait, exclusion, cession de droits

Article 12. Adhésion

Tout établissement hospitalier public ou privé nouvellement autorisé à accueillir des urgences peut transmettre dans un délai d'un mois au directeur du groupement sa demande d'adhésion.

Il devient automatiquement *membre de droit* de l'ORU-MiP lors de l'assemblée générale suivant la date de son autorisation.

L'admission d'un nouveau *membre associé* résulte d'une décision de l'assemblée générale des membres à la majorité de 85 % des droits des membres présents ou représentés. Elle fixe le nombre de droits qui lui est attribué.

Tout nouveau membre (de droit ou associé) est réputé adhérer de plein droit aux dispositions des présents statuts ainsi qu'à toute décision ou réglementation interne applicables à l'ensemble des membres du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

La procédure d'admission est requise en cas d'absorption d'une société membre du groupement par une société tierce, ainsi que dans le cas d'une opération de fusion concernant les établissements publics de santé.

Article 13. Retrait

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur, et les modalités du retrait -financières et autres- aient reçu l'accord de l'assemblée générale des membres.

Article 14. Exclusion

Un établissement hospitalier public ou privé qui perd son autorisation d'accueillir des urgences est réputé exclu de plein droit du groupement.

L'exclusion d'un membre (de droit ou associé) peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, si le membre intéressé

- (1) a enfreint les dispositions du présent contrat ou du règlement intérieur,
- (2) n'a pas exécuté ses obligations de membre,
- (3) a commis une faute grave.

Le membre concerné est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale ; il peut y présenter toutes explications utiles ; il ne peut prendre part au vote le concernant.

Article 15. Cession de droits

Un membre ne peut céder ses droits.

TITRE IV : Capital - droits et obligations des membres - contribution

Article 16. Capital

Le présent groupement est constitué avec un capital de 800 000 F apporté par le Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE, conformément au contrat conclu avec l'ARH.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées au moyen de subventions, ressources propres, emprunts ou cotisations fixes ou variables, versées par ses membres et dont le montant et les modalités de fixation et de paiement sont déterminés par le règlement intérieur pour ce qui ne l'est pas dans la présente convention.

Article 17. Droits et obligations des membres

Nul membre ne peut disposer de la majorité des droits.

Les membres fondateurs du groupement sont membres de droit (établissements publics ou privés autorisés à faire fonctionner un service d'urgence) ou membres associés (les autres personnes morales signataires).

Ils disposent des droits suivants :

- **Pour les établissements de santé publics et privés**

Les droits sont fonction du nombre de passages dans le service d'urgences de l'établissement déclaré par lui dans le dossier de demande d'autorisation à exercer une activité d'urgences.

Chaque tranche de 1000 passages correspond à une part.

Le nombre de passages est arrondi à la tranche inférieure jusqu'à la cinquième centaine comprise, à la tranche supérieure à partir de la cinquième centaine non comprise.

36 établissements	passages en 2003	parts
C.H.I.V.A.	24 851	22
Centre Hospitalier Ariège Couserans	8 276	7
Centre Hospitalier du Pays d'Olmes	4 160	4
Centre Hospitalier de Rodez	22 823	20
Centre Hospitalier de Decazeville	9 695	8
Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue	10 195	9
CHIC Sud-Aveyron	20 007	17
C.H.U. de Toulouse	116 963	101
Nouvelle Clinique de L'Union	21 794	19
Clinique Saint-Jean Languedoc	11 020	10
Clinique Ambroise Paré	6 000	5
Polyclinique du Parc	-	0
Hôpital Joseph Ducuing	10 924	9
Clinique Pasteur	-	0
Clinique des Cèdres	6 570	6
Clinique de l'Occitanie	10 215	9
CH de Saint-Gaudens	14 154	12
Centre Hospitalier d'Auch	12 710	11
Centre Hospitalier de Condom	4 472	4
Centre Hospitalier de Cahors	15 462	13
Centre Hospitalier Jean Coulon de Gourdon	7 464	6
Centre Hospitalier de Figeac	10 096	9
Centre Hospitalier de St Céré	7 912	7
CHIC de Tarbes	28 628	25
Clinique de l'Ormeau	7 498	6
Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre	7 624	7

Hôpitaux de Lannemezan	8 935	8
Centre Hospitalier de Lourdes	16 662	14
Centre Hospitalier d'Albi	28 973	25
CHIC Castres - Mazamet	37 809	33
Polyclinique du Sidobre	8 178	7
Centre Claude Bernard d'Albi	7 165	6
Centre Hospitalier de Lavaur	10 772	9
Centre Hospitalier de Montauban	23 832	21
CHIC Castelsarrasin - Moissac	12 100	10
Clinique du Pont de Chaume	14 507	13

Soit un total pour les membres de droit de **492** parts. La révision de cette ventilation des droits des Etablissements de santé peut-être effectuée par l'Assemblée Générale une fois par an sur proposition du Conseil d'Administration.

- **Pour les membres associés**

Le total des parts des membres associés est fixé à 35 % des parts de l'ensemble des membres de l'ORU-MiP, soit **264** parts. Le Collège Midi-Pyrénées de médecine d'urgence, le Collège des médecins de DIM, et SAMU de France détiennent chacun 25 % du total des parts des membres associés. Les autres membres associés se répartissent équitablement les parts restantes.

La répartition des membres associés fondateurs est donc la suivante :

Collège Midi-Pyrénées de médecine d'urgence.....	66 parts
Collège des médecins de DIM.....	66 parts
SAMU de France	66 parts
URML.....	33 parts
ORS.....	33 parts

La fixation de ces droits est revue au fur et à mesure de l'admission de nouveaux membres, définie à l'article 12.

Les membres ont le droit de participer aux votes des assemblées générales dans les proportions fixées par les droits statutaires.

Article 18. Contributions des membres

Les contributions peuvent être apportées :

- par les membres de droit, sous la forme d'apports financiers annuels, proportionnels au nombre de parts détenus ; la contribution annuelle de chaque membre de droit est fixée initialement à 1000 francs la part. La valeur de la part est revue chaque année par l'assemblée générale.
- par les membres de droit et les membres associés, sous la forme d'apports en nature (moyens matériels, équipements, locaux, mise à disposition gracieuse de personnel), de services rendus au groupement (prestations diverses, services généraux), d'apports en industrie et d'apports intellectuels.

Le groupement peut lui-même obtenir de tout organisme compétent une partie des financements nécessaires à la couverture des dépenses, de frais de structure ou de trésorerie, dans la mesure où ce financement n'imposera pas aux membres du groupement des obligations incompatibles avec leur statut propre ou avec le présent contrat.

Article 19. Mise à disposition de moyens et de personnels

Des personnels peuvent être mis à disposition du groupement avec l'accord du directeur. Ils conservent leur statut d'origine, mais sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

La mise à disposition fait l'objet d'une convention.

Article 20. Détachement des agents

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article 21. Demi-journées d'intérêt général

Conformément à l'article 11 du décret n°82-1149 du 29 décembre 1999, modifié par l'article 1^{er} du décret n°99-565 du 6 juillet 1999, un praticien hospitalier peut réaliser ses activités d'intérêt général au sein du groupement.

Cette activité fait l'objet d'une convention entre l'hôpital et le groupement.

Article 22. Propriété des équipements

Les matériels et logiciels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale.

TITRE V : Comptabilité - affectation des résultats - contrôle

Article 23. Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de sa prise d'effet pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

Article 24. Budget et comptes

La comptabilité du groupement et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité privée. Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- le cas échéant les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget de fonctionnement est adopté en équilibre réel.

Article 25. Résultats

Le groupement ne donnant pas lieu, par lui-même, à la réalisation et au partage de bénéfices, les résultats de l'exercice, s'il en existe, seront reportés sur l'exercice suivant. Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, l'assemblée générale statue sur les modalités de compensation du déficit.

Article 26. Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des Comptes et au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par la Loi.

Article 27. Commissaire du gouvernement

Le préfet du département de la Haute-Garonne ou son représentant exerce la fonction de commissaire du gouvernement auprès du groupement.

Il est convoqué à toutes les séances de l'assemblée générale et a droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il peut demander la réunion de l'assemblée générale en vue de délibérer sur le recrutement de personnel propre au groupement.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions ou délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, ou prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires, ou contraires à la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

Il informe le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 28. Règlement intérieur

Sur proposition du directeur, le conseil d'administration arrête un règlement intérieur, relatif au fonctionnement du groupement, sans pouvoir toutefois modifier les dispositions des présents statuts. Ce règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE VII : Dissolution - liquidation - condition suspensive

Article 29. Dissolution

Le groupement est dissous :

- par décision de ses membres, prise en assemblée générale,
- par décision judiciaire,
- par extinction de l'objet.

Article 30. Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 31. Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Article 32. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à la loi.

Les soussignés donnent mandat au directeur à l'effet de conclure pour le compte du groupement les formalités nécessaires à sa publication, ainsi que les actes dont la responsabilité lui échoit au terme du présent statut et du règlement intérieur.

Fait en 3 exemplaires dont deux pour les formalités de publication et un pour rester au siège du groupement.

Fait à

le

2004

Le Directeur

M.....